

269. — 18 mai 1912. — Arrêté royal.
— Receveurs communaux. — Barème de traitement. (Monit. du 22 mai 1912.)

Un arrêté royal du 18 mai 1912 approuve l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 26 avril 1912, fixant le minimum de traitement des receveurs communaux de la province.

Pour extrait conforme :
 Le secrétaire général,
 SAUVEUR.

270. — 18 mai 1912. — Loi sur les pensions du personnel enseignant (1).
 (Monit. des 27, 28 et 29 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le maximum des $\frac{3}{4}$ du traitement et le maximum de 7,500 francs, fixés par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 janvier 1886, sont applicables, en l'absence de dispositions plus favorables, aux pensions des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction de l'Etat, des inspecteurs de ces établissements ou des écoles primaires, des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction des communes, ainsi que des instituteurs des écoles adoptées et adoptables, des directeurs, professeurs, maîtres d'études des écoles normales provinciales ou libres, agrées et des instituteurs des écoles d'application y annexées.

Art. 2. Dans la liquidation de la pension des instituteurs :

a. Des écoles primaires, gardiennes et d'adultes des communes;

b. Des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat et des communes, et aux écoles normales provinciales ou libres agrées;

c. Des sections préparatoires annexées aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat et des communes;

d. Des écoles primaires adoptées et adoptables, chaque année de service est comptée pour $\frac{1}{50}$ du traitement qui rétribue les fonctions remplies dans les établissements précités, et qui sert de base à la pension.

Toutefois, en cas de services d'une autre nature rendus simultanément durant tout ou partie de la période quinquennale, admise pour établir le revenu moyen, le $\frac{1}{50}$ ne sera appliqué qu'au traitement afférent aux fonctions remplies dans les dits établissements.

Art. 3. La pension des préfets, directeurs et membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne et normale de l'Etat et des communes est calculée sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives, pour autant que la diminution du revenu soit le résultat d'une circonstance indépendante de la volonté de l'intéressé. Cette circonstance sera constatée dans l'arrêté de démission à intervenir le cas échéant.

Pour apprécier la moyenne la plus favorable, il n'est tenu compte que du ou des revenus afférents aux fonctions remplies dans un des établissements précités.

Art. 4. Les anciens préfets, directeurs ou membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne et normale de l'Etat, qui ont été nommés à un autre emploi à l'Etat ou sont entrés dans l'enseignement communal, peuvent obtenir que leur pension soit fixée ou révisée d'après les dispositions de l'article 3.

Art. 5. Les directeurs et les membres

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Propositions de loi et développements, nos 41 et 70.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Rapport de la section centrale, n° 184. — Amendements, nos 236, 239, 255, 261. — Amendements du gouvernement, n° 250.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 2080 à 2100. — Vote, p. 2133 à 2135.

SÉNAT.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 102. — Rapport de la commission, n° 120.

Annales parlementaires. — Discussion et vote, p. 626 à 634. (Note du *Moniteur*.)

du personnel enseignant des écoles et sections normales de l'Etat et des communes, ainsi que des écoles normales provinciales ou libres agréées et les inspecteurs des écoles primaires ont droit à un accroissement de deux, de trois ou de quatre ans du nombre de leurs années de service, s'ils sont porteurs d'un diplôme admis au moins pour l'une de ces durées, en matière de pension; ils pourront cumuler le bénéfice de ce diplôme avec celui attribué aux preuves de capacité admissibles pour un an.

Les directrices et les institutrices des écoles gardiennes ont le même droit, mais limité à un ou à deux ans, lorsqu'elles sont munies respectivement du diplôme d'institutrice gardienne ou du diplôme d'institutrice primaire.

Sont comptés dans la liquidation des pensions pour une année de service : le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, le diplôme ou certificat, délivré par un jury institué par le gouvernement et constatant l'aptitude à l'enseignement du travail manuel, des travaux à l'aiguille, de l'économie domestique, des sciences naturelles et de l'agriculture dans les établissements d'enseignement moyen, normal ou primaire de l'Etat et des communes.

Les membres du personnel enseignant mis en disponibilité par suppression d'emploi pourront faire valoir, dans le calcul de leur pension, leurs années de service actif et celles durant lesquelles ils auront été en disponibilité avec ou sans traitement d'attente.

Art. 6. Les années de services sont admissibles à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de 19 ans accomplis pour les seuls agents indiqués à l'article 2.

Par mesure transitoire, les autres membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement des communes conserveront le bénéfice de la disposition de l'article 7, paragraphe final, de la loi du 16 mai 1876, s'ils ont été

nommés définitivement avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 7, § 1^{er}. Il est accordé aux instituteurs adoptables une pension à titre de complément aux rentes ou pensions qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de leurs mutualités de retraite ou de pension.

§ 2. Les lois et règlements qui régissent :

A. Les pensions des instituteurs adoptés ;

B. Celles de leurs veuves et orphelins sont appliquées, sauf dérogation formelle, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptables s'ils sont Belges, laïcs et diplômés ou dispensés. Toutefois, le diplôme n'est pas exigé de ceux des agents adoptés ou adoptables qui ont bénéficié de l'exception contenue dans l'article 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1912.

§ 3. Le traitement qui sert de base à la pension de l'instituteur d'une école adoptable et à ses redevances à la caisse des veuves et orphelins est celui auquel lui donneraient droit ses services effectifs, si ceux-ci étaient rendus dans une école primaire adoptée d'une commune ayant le même nombre d'habitants.

§ 4. La pension de l'instituteur d'une école adoptable est fixée aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales. Elle est exclusivement à charge de l'Etat.

Cette fraction s'applique à toutes les supputations qui peuvent se présenter dans la liquidation des pensions de l'espèce par suite de simultanéité ou de succession de services différents.

§ 5. Les services rendus dans les écoles adoptables, depuis la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1895, ne sont admissibles que si l'école était inspectée par l'Etat; les services rendus antérieurement à cette loi ne sont admissibles que si le programme d'enseignement de l'école comprenait les matières de l'enseignement primaire.

§ 6. Les services antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi sont justifiés par tous les moyens de preuve dont l'intéressé

dispose, et un arrêté ministériel, motivé, statue, dans chaque cas, sur le point de savoir si ces services sont justifiés à suffisance.

Après la mise en vigueur de la présente loi, les services rendus dans les écoles adoptables ne sont admissibles que s'ils sont justifiés par l'envoi d'une notification de l'entrée en fonctions au ministre compétent.

Cette notification est déclarée sincère et véritable par l'autorité placée à la tête de l'école et visée par l'inspecteur cantonal et l'inspecteur principal du ressort.

La notification de toute mutation, démission ou suppression d'emploi devra être faite dans les mêmes formes.

Art. 8. Les dispositions de l'article 7 sont appliquées aux directeurs, professeurs et maîtres d'études des écoles normales provinciales ou libres agréées, ainsi qu'aux instituteurs des écoles d'application y annexées, s'ils sont Belges, laïcs et diplômés.

Le traitement qui sert de base à leurs pensions et à leurs redevances à la caisse des veuves et orphelins est celui auquel leur donneraient droit leurs services effectifs, si ceux-ci étaient rendus dans une institution similaire de l'Etat.

La pension des directeurs, professeurs et maîtres d'études des écoles normales provinciales ou libres agréées est réglée à raison de 1/55^e du revenu admis.

La pension du personnel des écoles normales provinciales s'élèvera au taux intégral.

Elle incombera pour 2/5 à l'Etat et 3/5 à la province.

Art. 9. Le traitement qui sert de base à la pension d'un instituteur d'une école primaire adoptée et à ses redevances à la caisse des veuves et orphelins est celui qu'il touche effectivement sur les fonds communaux ou de l'Etat.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les services des instituteurs des écoles adoptées sont admis, en matière de pension, que la nomination soit faite à titre définitif, provisoire, temporaire, intérimaire ou à l'essai.

Les instituteurs adoptés et adoptables dont les diplômes ont été entérinés en vertu de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 pourront faire compter les services qu'ils ont rendus avant l'homologation de leur diplôme. Il en est de même des instituteurs adoptés qui ont bénéficié de la disposition transitoire de l'article 9, alinéa 4, de la même loi.

Art. 10. Les pensions en cours des membres du personnel enseignant seront révisées conformément aux bases admises par la présente loi, avec jouissance à partir du 1^{er} juillet 1912.

Art. 11. Un crédit spécial non limitatif de 10,000 francs est ouvert au ministère des sciences et des arts pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1912.

Art. 12. Les quotes-parts de pension qui font l'objet du paragraphe final de l'article 6 de la loi du 31 mars 1884 et de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 sont établies et réparties, le cas échéant, d'après le montant des traitements qui ont rémunéré les services admis en liquidation.

Art. 13. La pension de la veuve ou des orphelins d'un ancien affilié de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux y ayant participé pendant cinq ans au moins est répartie entre cette caisse et celle de l'affiliation finale au prorata du montant des contributions encaissées par chacune d'elles.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. P. POULLET.)

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts du Sénat (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat émane de l'initiative parlementaire.

Le 8 décembre 1909, M. Maenhaut déposait à la Chambre des représentants un projet modifiant la loi du 16 mai 1876 relativement aux pensions des pro-

(1) Présents : MM. le baron Descamps, président ; Catteau, Derbaix et Raepsaet, rapporteur.

fesseurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins. Ce projet tendait à substituer le coefficient de $1/50$ à celui de $1/55$ dans le calcul des pensions et à fixer, comme maximum de celles-ci, les $3/4$ de la moyenne du traitement des cinq dernières années et une somme de 5,000 francs.

Le projet de M. Cocq, déposé à la Chambre des représentants le 2 février 1910, était plus étendu que celui de M. Maenhaut. Il étendait le bénéfice du maximum des $3/4$ de la moyenne du traitement au personnel des établissements d'enseignement moyen, à l'inspection, au personnel de l'enseignement normal, etc.; il portait de plus ce maximum de 5,000 à 7,500 francs; il fixait, comme traitement de base au calcul de la pension, la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives et ordonnait la révision des pensions d'après les bases nouvelles qui faisaient l'objet de sa proposition.

La section centrale de la Chambre des représentants, qui a procédé à l'examen des deux propositions ci-dessus, a présenté un nouveau projet, fusionnant en quelque sorte les propositions qui lui étaient soumises, les complétant en tenant compte des desiderata du corps enseignant.

Ces desiderata sont les suivants :

- 1^o Maximum des $3/4$ et de 7,500 francs;
 - 2^o Substitution du $1/50$ au $1/55$;
 - 3^o Admission de la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives;
 - 4^o Admission des services rendus dans l'enseignement libre;
 - 5^o Admission de diplômes ou de certificats non prévus par les lois antérieures;
 - 6^o Révision des pensions déjà concédées.
- C'est le projet de la section centrale tel qu'il avait été amendé par le gouvernement, qui a été la base de la discussion à la Chambre des représentants.
- Le texte, voté à l'unanimité par cette assemblée, résulte des propositions de la section centrale combinées avec les amendements déposés respectivement par le gouvernement et des membres de la Chambre.

Par son article premier ce projet rend applicables aux pensions du corps enseignant de l'Etat, des communes et des écoles adoptées et adoptables, ainsi qu'aux pensions des inspecteurs et à celles du personnel des écoles normales agréées et de leurs écoles d'application, les avantages accordés aux fonctionnaires civils par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 janvier 1886, c'est-à-dire le maximum des $3/4$ du traitement et celui de 7,500 francs.

Le coefficient du $1/50$ est substitué à celui du $1/55$ par les dispositions de l'article 2, en faveur des instituteurs chargés de l'instruction primaire dans les écoles de l'Etat, des communes, dans les écoles adoptées et adoptables et dans les écoles d'application annexées aux écoles normales agréées.

L'article 3 prescrit que les pensions sont calculées sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives, faveur déjà accordée aux instituteurs primaires par la loi du 25 août 1901.

Les diplômes et certificats font l'objet de l'article 5. Il est équitable d'en étendre le bénéfice, en matière de pensions, aux membres du personnel des écoles normales et de l'inspection. De plus, il n'est pas moins juste de tenir compte, dans la pension des directrices et institutrices des écoles gardiennes, des diplômes d'institutrice primaire ou des diplômes ou certificats d'institutrice gardienne dûment entérinés par le jury institué par le gouvernement.

L'admission des services rendus dans les écoles libres est consacrée par l'article 7. En vertu de ces dispositions, tous les instituteurs belges, laïcs et diplômés ou dispensés des écoles adoptables — qu'ils soient ou non affiliés à une mutualité de pension — seront admissibles à la pension et pourront faire compter, dans le calcul de celle-ci, les services

dûment justifiés qu'ils auront rendus avant comme après la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1893.

En rendant les dispositions de la loi du 25 août 1901 applicables aux instituteurs des écoles libres ou adoptables et aux directeurs, professeurs, maîtres d'études et instituteurs des écoles normales agréées, les articles 7 et 8 du projet prescrivent notamment de tenir compte, dans les pensions des instituteurs communaux ou adoptés et de tous agents admissibles à la pension, des services rendus dans les établissements précités, et réciproquement les instituteurs des écoles libres ou adoptables et les directeurs, professeurs, maîtres d'études et instituteurs des écoles normales agréées pourront faire valoir les services qu'ils auront rendus en qualité d'instituteur communal ou adopté ou tous autres services admissibles.

La pension des instituteurs adoptables sera basée sur le traitement légal des instituteurs adoptés d'une commune ayant une population égale à celle où les services ont été rendus; elle atteindra les $3/5$ du taux calculé d'après les dispositions légales et sera à la charge de l'Etat.

L'article 8 admet également à la pension les directeurs, professeurs et les maîtres d'études laïcs, belges et diplômés des écoles normales provinciales agréées et des écoles normales libres agréées.

Il en est de même des instituteurs des écoles d'application annexées à ces établissements; ces écoles, qu'elles soient adoptables ou non, ont une organisation analogue à celle des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat ou des communes et rendent les mêmes services.

Enfin, les pensions en cours, c'est-à-dire les pensions accordées, avant le 1^{er} juillet 1912, à tous les membres ou anciens membres du personnel dont il est question à l'article 1^{er} du projet, y compris celles des instituteurs qui ont bénéficié de la loi du 25 août 1901, seront révisées à la date du 1^{er} juillet 1912, conformément aux dispositions plus favorables prévues par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de ce projet.

Votre commission vous propose, par 3 voix contre 1, d'adopter le projet tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des représentants.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
Baron DESCAMPS.

Séance du Sénat du 11 mai 1912.

M. LEKEU. — En lieu et place de mon honorable collègue M. de Selys-Longchamps, qui est malade, je viens poser à M. le ministre deux questions. J'aurais pu renoncer à la parole après ce qu'a dit M. Peltzer et après la réponse du ministre à l'honorable sénateur de Verviers, mais j'ai estimé que le libellé que j'ai à soumettre à M. le ministre des sciences et des arts est plus précis et lui permettra peut-être de donner des réponses plus catégoriques encore :

1^o Les instituteurs communaux sont chargés de cours dans une école industrielle subsidee par l'Etat, la province et la commune; le traitement qu'ils touchent de ce chef entre-t-il en ligne de compte dans le traitement moyen des cinq années consécutives, base de leur pension future?

2^o Ce traitement se trouve-t-il, au même titre que le traitement primaire, soumis également à un cinquième?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts.* — Ma réponse à la première question est oui, à la seconde, non.

M. LEKEU. — J'enregistre votre réponse. Les mo-

ments du Sénat sont trop comptés pour la discuter.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est le droit commun.

M. le baron DELLA FAILLE D'HUYSE. — Messieurs, je désire simplement obtenir un éclaircissement sur la portée du texte de l'article 1^{er} de la loi en discussion.

Il nous est demandé si les mots « personnel enseignant et instituteur », employés dans le texte, comprennent les directeurs des établissements d'instruction de l'Etat, des provinces et des communes et ceux des écoles adoptées et adoptables.

Les directeurs étant désignés nominativement pour ce qui concerne les écoles normales, l'absence de la mention des directeurs pour les premières catégories a causé un certain émoi chez les directeurs d'écoles appartenant à ces catégories qui se sont demandés s'ils étaient appelés à profiter du bénéfice de la loi.

J'espère que M. le ministre voudra bien s'expliquer sur ce point.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je réponds immédiatement à l'honorable sénateur : il n'y a aucun doute, les directeurs des écoles communales, adoptées ou adoptables ont, en effet, toujours été englobés dans l'expression plus générale : les instituteurs.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, le § 2 de l'article 5 parle du diplôme d'institutrice gardienne.

A vrai dire, il n'existe pas de diplôme officiel d'institutrice gardienne. Il existe seulement le certificat frœbelien. C'est le certificat que vise la disposition et il doit être bien entendu que seul le certificat dûment entériné par la commission instituée *ad hoc* peut être invoqué pour assurer le bénéfice de la disposition.

Je demande de pouvoir faire à propos de l'article 7 quelques observations destinées à en préciser le sens.

D'abord, quant au § 1^{er}, je dois rappeler une déclaration que j'ai faite à la Chambre. Il n'est pas nécessaire, pour que l'instituteur adoptable obtienne une pension, qu'il ait été affilié à une mutualité. Il y a, en effet, une ou deux provinces où de telles mutualités n'existent pas.

Le gouvernement n'a adhéré au texte de la section centrale que sous la condition qu'il fut entendu que la mention de l'affiliation à une mutualité n'impliquerait pas une condition d'admissibilité à la pension.

La section centrale n'avait d'ailleurs inséré cette mention que pour expliquer comment il se fait que la pension des instituteurs adoptables ne s'élève qu'aux trois cinquièmes de la pension normale.

Au § 5, il est dit que les services rendus dans l'enseignement libre avant 1895 ne sont admissibles que si le programme de l'école où ils ont été rendus comprenait les matières de l'enseignement primaire.

On m'a fait observer que les lois successives qui ont régi l'enseignement primaire en Belgique ont, dans une certaine mesure, varié la formule du programme de l'enseignement primaire.

Et on m'a dit : quel programme visez-vous ? Mais, Messieurs, il y a un minimum de programme que l'on retrouve dans toutes les lois, dans celle de 1842, comme dans celles de 1879 ou de 1884.

Par matières de l'enseignement primaire, le gouvernement vise le programme minimum commun aux diverses lois qui ont été successivement en vigueur en Belgique.

M. WIENER. — Ce sont les matières obligatoires. Nous sommes d'accord.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En effet, les matières obligatoires communes aux diverses lois.

A DROITE : Aux voix ! Aux voix !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Peltzer m'a demandé si les personnes appartenant à une école professionnelle reprise par une commune pourront faire entrer en ligne de compte dans le calcul de leur pension les années qu'elles ont passées dans cet établissement avant sa reprise.

La réponse me paraît devoir être négative. D'après le texte du § 5 de l'article 7, les services rendus dans l'enseignement libre ne sont admissibles que si le programme de l'école comprenait les matières de l'enseignement primaire. Tout autre programme d'enseignement ne peut entrer en considération.

En tout cas, la question soulevée par l'honorable M. Peltzer pourra être examinée à l'occasion de la codification des diverses lois de pensions que j'ai annoncée comme prochaine.

L'honorable M. Wiener m'a demandé pourquoi le gouvernement n'impose pas de délai à l'envoi des notifications dont il s'agit au § 5, alinéa 3. Il en existe un pour les adoptés. C'est que l'expérience a montré que cette imposition d'un délai a été, sans raison suffisante, fort défavorable à certains instituteurs adoptés. L'observation d'un délai de l'espèce, quand le délai figure dans le texte même de la loi, entraîne la perte du droit à la pension. Or, cette observation peut être le résultat d'une ignorance, voire même d'une négligence qui n'est pas assez coupable pour être aussi rigoureusement sanctionnée.

Mais je promets à l'honorable membre de prendre des mesures efficaces pour que ces notifications arrivent en temps utile à l'administration.

Encore un mot, Messieurs, pour en finir, car je vois que le Sénat a hâte de terminer.

M. WIENER. — Vous remarquerez que ce n'est pas nous qui crions : « Aux voix ! »

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Magis s'est préoccupé de la question de savoir comment il serait justifié du montant des traitements dont jouissent les instituteurs adoptables, au moment de la mise en pension. Le gouvernement n'a aucun moyen de contrôle à cet égard, dit-il. Des abus graves sont à craindre. Cette objection pouvait avoir quelque fondement à l'égard du texte proposé par la section centrale.

Aussi le gouvernement y a-t-il fait droit en disant au § 3 de l'article 7 : « Le traitement qui sert de base à la pension de l'instituteur d'une école adoptable est celui auquel lui donneraient droit ses services effectifs, si ceux-ci étaient rendus dans une école primaire adoptée d'une commune ayant le même nombre d'habitants. » Dès lors, tout danger d'arbitraire ou d'abus est écarté : l'instituteur adoptable, appelé à la pension, sera censé avoir joui du traitement légal augmenté, le cas échéant, des suppléments prévus, par exemple, par l'arrêté royal du 30 janvier 1912. Aucune discussion, aucun doute ne pourra donc surgir à propos du quantum de ce traitement.

271. — 19 mai 1912. — Loi approuvant l'arrêté royal du 28 décembre 1911, qui ouvre au gouvernement de la Colonie des